



Arrêté n° DDT/SEER/2021/10
autorisant la manœuvre des vannes de la micro-centrale de Marvit
sur la commune de Génis

Cours d'eau Auvézère

Dérogation à l'arrêté préfectoral
n° DDT/SEER/2021-011 du 29 juin 2021

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R. 211-66 à R. 211-74 concernant la gestion de crise ;

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police de l'eau ;

Vu le décret 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-0374 du 29 avril relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'arrêté cadre n° DDT/SEER/2021-007 du 14 juin 2021 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2021-011 du 29 juin 2021 interdisant la manœuvre des vannes et empellements sur les cours d'eau du département ;

Vu la demande d'abaissement de la retenue de la micro-centrale de Marvit pour réaliser des travaux de peinture sur la prise d'eau et la goulotte de dévalaison piscicole, présentée par la société ARTESOL, représentée par Monsieur Baptiste ROY ;

Considérant que les manœuvres à exécuter ne peuvent être autorisées que sous réserve de garantir la préservation du milieu aquatique notamment par le respect des prescriptions du présent arrêté ;

Considérant que les manœuvres sont à réaliser en période d'interdiction de manœuvre de vannes ;

Considérant que les modalités d'abaissement du bief de la micro-centrale de Marvit ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

La société ARTESOL, sise 52 avenue Georges Clémenceau à Le Vésinet (78110), représentée par Monsieur Baptiste ROY, est autorisée, en dérogation à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral DDT/SEER/2021-011 du 29 juin 2021 interdisant la manœuvre des vannes et empellements sur les cours d'eau du département, à procéder :

- à l'abaissement de 2,20 mètres de la retenue de la micro-centrale de Marvit située sur la commune de Génis par ouverture de la vanne de dégrèvement située en amont du plan de grille entre le 3 septembre 2021 et le 1er octobre 2021 en vue d'effectuer des travaux de peinture anticorrosion sur le plan de grille et la goulotte de dévalaison piscicole ;
- au remplissage la retenue de la micro-centrale de Marvit à l'issue des travaux, après séchage complet des peintures.

Article 2 : Prescriptions spécifiques

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

1. L'abaissement est surveillé de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques : la vitesse d'abaissement sera limitée voire annulée momentanément si nécessaire pour éviter toute perturbation du régime des eaux ou de la qualité des eaux de la rivière ;
2. Un débit minimum garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui vivent dans le cours d'eau, doit être maintenu en tout temps dans l'Auvézère ;
3. En cas d'incident, une déclaration devra immédiatement être faite auprès des services concernés. (Police de l'eau : ddt-seer-gma@dordogne.gouv.fr – OFB : sd24@ofb.gouv.fr et mairie de Génis) ;
4. Si l'opération est de nature à mettre en péril la survie des composants du milieu aquatique ou à provoquer un désordre dans l'écoulement des eaux, le permissionnaire interrompt l'opération et prend des dispositions afin de limiter les effets de l'incident sur le milieu aquatique et l'écoulement des eaux. Il peut être procédé à ses frais à des pêches électriques de sauvegarde des espèces piscicoles.
5. La gendarmerie, la fédération départementale de pêche, l'office français de la biodiversité (sd24@ofb.gouv.fr), la DDT (service en charge de la police de l'eau, ddt-seer-gma@dordogne.gouv.fr), ainsi que tous les usagers de la retenue, en particulier les personnes ayant des prises d'eau dans cette dernière, seront prévenus du démarrage et de la fin de l'opération ;

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Responsabilité du permissionnaire

Ces opérations sont entreprises par le permissionnaire qui reste pleinement responsable de tout dommage que l'intervention pourrait faire subir au milieu aquatique.

Article 5 : Publication et information des tiers

Une copie de l'arrêté d'autorisation sera affichée à la mairie de Génis pendant une durée minimale d'un mois à partir de la notification de l'arrêté. Un procès verbal justifiant de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par la mairie et transmis à la DDT.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat (www.dordogne.gouv.fr) pendant une durée minimale d'un an.

Article 6 : Modalités de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Bordeaux sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

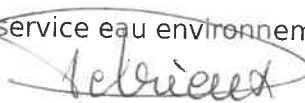
Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne, le Directeur Départemental des Territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société ARTESOL.

Périgueux, le 27 août 2021

Pour le Préfet et par délégation,

le chef du service eau environnement risques



Céline DELRIEUX